



Les déclarations de judéité de 1941

« Pendant 4 ans, nous n'avons plus été français. »

Par Roselyne ANZIANI

La loi du 2 juin 1941 publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1941 impose le recensement des juifs dans la zone Sud, alors non-occupée. Il revient à chaque chef de famille de « remettre au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel elles ont leur domicile ou leur résidence, une déclaration écrite indiquant qu'elles sont juives au regard de la loi, et mentionnant leur état-civil, leur situation de famille, leur profession et l'état de leur biens ».

Au 15 juillet 1941, le préposé chargé du dépouillement notifie : « Nous enregistrons sauf erreur (et il y en aura) pour l'arrondissement – de Toulon - 370 déclarations de chefs de famille, tant français qu'étrangers, que j'ai classées chronologiquement pour le moment. »¹

Cet ensemble de documents, conservé aux archives départementales du Var sous la cote 2W35, contient de nombreuses données personnelles - état-civil, nationalité, situation familiale, profession, biens et revenus, carrière militaire, généalogie -, offrant ainsi à l'historien une photographie de la population juive de l'arrondissement de Toulon en 1941 et la possibilité de recherches pluridisciplinaires.

Toutes les déclarations ont été faites sur papier libre. Les lettres sont le plus souvent manuscrites, certaines à l'en-tête d'un commerce ou d'une profession, d'autres sont dactylographiées. Elles ont été méthodiquement classées, lues et vérifiées, comme en attestent les annotations et les soulignements ajoutés de la main du lecteur.

¹ AD 83 - 2W35 – Surveillance des israélites - 1941

Sur un brouillon de notes vraisemblablement destinées à la rédaction d'un rapport, on y lit² : « un questionnaire précis eut été, semble-t-il, désirable [...] dans leurs déclarations libres, la plupart n'ont en effet pas répondu aux questions de la loi du 2 juin ». Ce vœu est exaucé par le préfet André Lahillonne lequel, le 19 juillet 1941³, annonce un arrêté « astreignant tous les Juifs à se présenter dans vos services avant le 31 juillet 1941, pour venir y retirer les imprimés réglementaires de la déclaration prévue par la Loi, qui devra également être remise une fois remplie, avant cette date » et stipulant que « toute déclaration non rédigée sur cet imprimé est nulle et de nul effet ». Nous n'avons pas trouvé trace aux archives départementales d'éventuelles déclarations refaites sur les formulaires prévus, si ce n'est un « état numérique par nationalité des israélites demeurant à Toulon ayant déposé leur déclaration », daté du 8 août 1941 et affichant un total de 608 déclarants, toutes nationalités confondues.

Les 370 déclarations précitées permettent d'identifier 583 adultes et environ 210 enfants mineurs. Dans un processus d'auto-déclaration, l'absence de formulaire a laissé une marge de liberté dans la rédaction de ces lettres et leur lecture apporte un éclairage sur la manière dont les déclarants ont exprimé leur appartenance juive et sur les sentiments qui ont pu les agiter lors de cette épreuve.

² Le document manuscrit ne porte pas le nom du rédacteur.

³ Voir supra note 1



Juif au regard de la loi ?

De la formule lapidaire d'Albert COHEN : « *Objet : recensement des Israélites – Référence : loi du 2 juin 1941 (J.O. du 14 juin 1941)* », à l'introduction circonstanciée de Lucien AARON : « *Conformément à la loi du 2 juin 1941, prescrivant le recensement des FRANÇAIS, d'origine juive, veuillez trouver ci-dessous, les renseignements, que je suis à même de vous donner* », la quasi-totalité des déclarants mentionnent la référence à la loi, soulignant ainsi l'obligation à laquelle ils se soumettent.

Pour 80% d'entre eux, être *juif au regard de la loi* ne fait aucun doute, quel que soit le vocabulaire utilisé pour l'exprimer.

Tel est le cas de Pierre André FRANCK, lequel commence sa lettre par ces mots : « *Je suis JUIF, ma femme est JUIVE, mon enfant est juive.* » Dans la même teneur Jacques ELMALEH⁴ écrit : « *Monsieur le sous préfet du Var, j'ai l'honneur de vous informer, conformément aux lois en vigueur, que je suis juif !* » Robert Félix BLUM se considère, quant à lui, comme « *Français de Religion juive* ».

Après une telle affirmation, à quoi bon mentionner son ascendance ?

Commençant sa très courte déclaration en ces termes : « *Monsieur le Sous-préfet, j'ai l'honneur, conformément au statut sur les Juifs, de vous informer que je suis né de père et mère juifs.* », Joseph KESSEL ajoute un minimum d'informations, ce qui amènera le destinataire à demander au directeur de la Police d'Etat de Toulon « *de vouloir bien inviter M. KESSEL Joseph Elie [...] à m'adresser pour lui-même, sa femme et, éventuellement, ses enfants mineurs, une déclaration conforme à la loi du 2 juin 1941. [...] La déclaration du 1^{er} juillet 1941 que m'a adressée M. KESSEL est*

insuffisante. » Le dossier ne contient pas d'éventuelle déclaration complémentaire, l'intéressé ayant vraisemblablement déjà décidé de ne pas se laisser enchaîner...⁵

Israélite, juif, de religion juive et juif au sens de la loi sont les termes les plus fréquemment utilisés. D'autres évoquent leur *origine juive ou israélite*, un petit nombre, reprenant la définition raciale développée dans l'article de loi, se dit de *race juive ou race israélite*.

Fernand SEYMAN écrit : « *Je suis israélite [...], réfugié de Paris, où je ne peux encore pas retourner en raison de ma race.* »

Jules Albert BAUR a bien compris que la pratique religieuse n'est pas le seul critère retenu et que ses deux grands-parents de *race juive*, ajoutés à ceux de son épouse, suffisent à le caractériser au sens de la loi. Il s'adresse ainsi au préfet : « *Bien que je ne sois pas considéré comme Israélite par la loi mosaique, puisque né d'une mère catholique, j'ai l'honneur de vous informer que je crois rentrer dans la catégorie des Français, pratiquant la religion des Israélites, visés par la loi du 2 juin 1941, parue au Journal Officiel du 14 juin 1941.* »

Pierre ABRAHAM, quant à lui, tient à préserver son épouse et ses enfants :

« *Comme suite à ma lettre recommandée d'hier et pour éviter toute ambiguïtés, j'ai l'honneur d'appeler l'attention sur le fait que ma déclaration vise seulement moi-même et non ma femme, née de parents non juifs, ni ma fille pour les raisons indiquées.* » « *Ma fille ayant deux grands-parents non-juifs et appartenant à l'Eglise Réformée de France depuis le 15 août 1936, n'est pas juive au regard de la loi.* »

⁵ Joseph Kessel – 1898 – 1979 – Journaliste, romancier et résistant. Il est l'auteur, avec son neveu Maurice Druon, du « Chant des partisans »

⁴ Jacques Elmaleh – 1909-1943 - Résistant

Une poignée de déclarants se disent mariés tout en ne livrant pas l'identité de leur épouse ou bien restent dans le flou avec une *épouse protestante ou pure aryenne*. Peine perdue lorsque l'on sait que le commissaire de police de Toulon dispose des listes des français et des étrangers *demeurant à Toulon et présumés de race juive*.

Pour d'autres, la situation est plus confuse. Le rédacteur du brouillon de notes précédemment évoqué poursuit : « *un certain nombre [...] conteste mollement et sans preuve ou bien encore questionnent ! (sont-ils ou non Juifs ?)* ».

Il est vrai que peu de lettres affichent une franche contestation. « *Je ne crois pas devoir me soumettre à la loi* » et je suis « *israélite sous réserves* » sont des mots que l'on retrouve rarement et qui sont toujours accompagnés des renseignements exigés.

« *Je viens vous exposer le cas de ma famille et vous prier de m'indiquer quelle est ma situation vis-à-vis de la loi.* » Par cette requête, René BEN YAYA exprime à la fois son inquiétude et sa perplexité à la lecture d'une définition basée sur l'ascendance : « *Ma mère est de religion catholique [...], mon père est de naissance israélite, [...], pour ma part, j'ai été élevé dans la religion catholique [...] je désirerais savoir en ce qui me concerne et cela de manière à être fixé vis-à-vis de mon administration, si je suis considéré comme juif en vertu de la loi et si de ce fait je dois démissionner de mon emploi.* »

Le préposé s'étonne de ce que certains posent la question de leur judéité. Mais comment Samuel GREIF pourrait-il donner une réponse catégorique ? En effet : « *La loi stipule qu'il faut être de 3 grands-parents juifs dans le cas où le conjoint est catholique. Or, je n'ai connu aucun grands-parents, ni du côté de mon père, ni du côté de ma mère. Mon père lui-même, je ne l'ai pas connu. Ce que je sais, c'est que ma*

mère était israélite. C'est pour ce motif et par respect de la Loi que je me permets de soumettre mon cas à votre bienveillante attention. » Ce n'est pas simple non plus pour Lucien GUTMAN : « *Enfant naturel et reconnu par la suite par Walther Gutman catholique, dont je ne suis pas le fils et dont je ne connais pas l'ascendance [...] j'ai sauf erreur deux grands parents maternels de confession israélite.* »

Suffit-il d'avoir un nom juif pour entrer dans le cadre de la loi ? C'est ce que demande André CAHEN : « *J'ai lu sur les journaux le texte de la loi du 2 juin 1941 sur le statut des juifs. Or je sais que j'ai un nom juif, c'est pourquoi je vous écris cette lettre. Je ne sais rien sur la race de mes grands-parents et leur religion, du reste, je les ai fort peu connus. Tout ce que je peux affirmer, c'est que chez mes grands-parents et parents je n'ai jamais vu pratiquer la religion juive, je ne l'ai moi-même jamais pratiquée. Je suis marié à une catholique et ma fille a été baptisée. Je ne sais donc pas si je dois me considérer comme juif et si par suite je suis obligé de faire une déclaration. Je vous donne cependant les renseignements ci-dessous, à toutes fins utiles.* »

Karaïtes ?

Elia SADIK et son épouse, « *de nationalité française israélite, tous deux Caraïm* », posent problème au préposé qui ajoute en marge : « *Caraïm est une secte qui ne reconnaît pas de rabbin* » et « *Est-ce à considérer comme israélite ?* ». Une lettre de Xavier Vallat, en date du 18 mars 1942, « *apporte une réponse à la lettre du 31 janvier 1942 du ministre secrétaire d'Etat à la Justice, dans laquelle il lui demande si les individus appartenant au rite "karaïme" doivent être considérés comme Juifs au sens de la loi du 2 juin 1941. Le CGQJ répond positivement et précise qu'il serait inopportun de donner une suite favorable aux demandes de naturalisation présentées par des Karaïtes* » cote XXXII-117 – Centre de Documentation Juive Contemporaine - www.memorialdelashoah.org

Question de religion

Ce sont 47% des déclarants qui s'affirment sans équivoque *israélites ou de religion juive*. Une cinquantaine de personnes - 8% - se disent de religion catholique, chrétienne, orthodoxe ou protestante. Le plus souvent il s'agit des épouses identifiées par la déclaration de leur conjoint.

Cependant il n'a pas échappé à Robert FRANCK que « *d'après la récente déclaration de Monsieur Xavier Vallat, commissaire aux questions juives, au sujet de ces différentes lois [...] la non appartenance à la religion juive ne se prouvera que par la certitude de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat français avant la loi de séparation* ».

Certificats de baptêmes à l'appui, l'argument d'une conversion, même très récente, est alors avancé :

Roger BLOCK écrit : "J'ai abjuré la religion israélite et ai été baptisé le 8 juin 1939 à l'Eglise protestante adventiste [...], je me suis marié le 25 août 1939 avec une catholique. »

Michel LEYTES, « *converti au catholicisme depuis 1931* », est porteur d'une attestation signée d'un curé de Toulon, en date du 7 juillet 1941, dont voici la teneur :

« *Il est un excellent français et depuis sa conversion un bon et sincère chrétien. Chargé de l'éducation spirituelle de ses enfants, j'ai trouvé en toutes circonstances auprès de lui le concours le plus éclairé et le plus absolu. Il est infiniment souhaitable que son cas soit examiné avec une bienveillante attention par les pouvoirs publics.* »

Pour sa part, Gustave MOSER MILLOT, « *marié à une catholique en 1938, inscrit à l'archevêché de Paris pour être baptisé* » a vu « *la cérémonie suspendue alors à cause de la mort du Pape Pie XII* ».

La démonstration de son appartenance à la religion protestante ne convainc pas entièrement Robert DREYFUSS, qui s'en remet à

l'appréciation des autorités : « *Etant donné l'exposé de ces faits je ne crois pas avoir à me soumettre à la loi. Cependant pour le cas où vos services en jugeraient autrement, voici les renseignements demandés pour ladite déclaration.* »

D'autres ont bien compris que l'appartenance à une autre religion n'exclut pas l'application de la loi. C'est le cas de Lydia TCHERVINSKY : « *Je suis juive de race... de confession protestante depuis ma naissance.* » et de Lucie WOLF épouse FRIGOLA : « *Née de race juive, je suis cependant catholique, et ceci bien avant le 25 juin 1940.* »

Quelques uns se défendent de toute appartenance religieuse :

« *Parents israélites, mais moi je ne fais partie d'aucune secte religieuse. En France depuis l'âge de 8 ans, je n'ai pas connu mes ascendants mais je peux certifier que mon nom est purement slave.⁶* » déclare Victor LAKSINE. « *Je n'ai jamais appartenu à la religion israélite, la preuve en est que je ne suis pas circoncis, et que je n'ai pas fait ma première communion israélite.* » affirme André MONTEFIORE. La phrase de Léon FAIL - « *Nous n'appartenons à aucune confession et ne sachant pas quelle pourrait être la signification du mot « race juive », il m'est impossible de dire si nous y appartenons ou non.* » - est soulignée d'un point d'exclamation et d'un point d'interrogation, ajoutés de la main du préposé effectuant le dépouillement.

D'autres revendiquent leur liberté de conscience : Nachim Jacques MONDSHEIN, tout comme Léon SANDLER, déclare être « *libre penseur mais d'origine israélite* ». Edouard HIRSCH s'irrite : « *Parait-il que je suis de confession juive, ne connaissant pas cette religion que je n'ai jamais pratiqué, une seule religion ma conscience* ».

⁶ En URSS, lors de l'établissement du passeport intérieur, être juif était considéré comme une nationalité

« *De naissance israélite, avant tout Français* » Ruben Kasby

Toujours sur le même brouillon de notes, l'auteur se plaint de ce que « *la nationalité n'est pas toujours claire, pour le chef de famille, pour la femme et pour les enfants encore moins* ».

On peut penser qu'un petit nombre de déclarations ait pu laisser perplexe le lecteur, appliqué à noter systématiquement, en haut de page, la nationalité de chacun des membres de la famille.

Le dépouillement de l'ensemble des déclarations permet de constater que 70% des personnes identifiées sont de nationalité française, par naissance, par mariage, par naturalisation ou par option à leur majorité et que 25% déclarent clairement une autre nationalité.

Plus loin, il ajoute : « Un certain nombre cherchent à faire la preuve de 5 générations françaises (on a servi sous Napoléon preuves à l'appui). »

Beaucoup de déclarants, plaçant leurs espérances dans l'application de l'article 8, s'attachent à présenter leur ascendance détaillée sur 5 générations, exposant ainsi la généalogie de quelques « *vieilles familles françaises* ».

« *J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'entends réserver mes droits éventuels à une demande de dérogation, ma famille étant établie depuis fort longtemps en France* » se défend Pierre André FRANCK.

« *Pour votre gouverne, ma femme et moi sommes français depuis de nombreuses générations, certainement plus de cinq* », tient à dire Raymond WEILL.

Yves Daniel et Mireille MOSSÉ, frère et sœur, se savent « *descendants de français originaires depuis le douzième siècle environ de la principauté d'Orange, actuellement département du Vaucluse* ».

Aussi loin que remonte la mémoire familiale, on tient à démontrer une présence de longue date sur le sol français.

« *Nous possédons des actes de naissance d'ancêtres nés en France en 1805. Un ancêtre des HAYEM était le médecin qui sauva le Roi Louis XV lors de la grave maladie qu'il fit à Metz en 1744* », argumente Jean AUSCHER. Edmond CAHEN se souvient qu'« *un aïeul CAHEN vivait déjà à Metz au 17^e siècle, sous Louis XIV. Malheureusement les documents en faisant foi ont été détruits par l'incendie de l'habitation de Mr Wolff, mon beau-frère, lors des bombardements d'Elbeuf, en juin 1940* ».

On veut affirmer sa légitimité à la nationalité française en tant que descendants de familles alsaciennes ou lorraines ayant choisi la France en 1870.

« *Ma famille est depuis des siècles en Alsace et a opté pour la France en 1870* », écrit Edmond BLOCH.

Robert Félix BLUM tient « *à indiquer que [son] grand-père paternel BLUM Abraham Félix fut en 1871 parmi les Alsaciens protestataires, qu'il opta pour la France, abandonnant à Thann tous ses biens pour que ses fils restent Français* ».

Jean AUSCHER allant même jusqu'à fournir l'original de la déclaration d'option pour la nationalité française signée par son ancêtre le 1^{er} juillet 1872, alors que pour Jules BAUER, il s'agit d'une évidence : « *Mes descendants étaient alsaciens et par conséquent français.* »

A toutes fins utiles, sont cités des ancêtres ou des alliés prestigieux :

« *L'oncle de mon grand-père maternel était le Général Kléber, qui était également son parrain* », précise Jules BAUR.

Des guerres napoléoniennes aux conflits de 1870, 1914-1918 et 1939-1940, chacun a à cœur de prouver son implication et celle de ses descendants dans la défense de la France :

Robert Félix BLUM met en avant les services rendus par « *un de (ses) ancêtres paternels (qui) fit les Campagnes de la Révolution et de l'Empire et fut décoré des mains de l'Empereur Napoléon 1^{er}* » et Jules MOSSE affirme avec fierté : « *Ma famille est établie en France depuis le 16^e siècle [...] Je possède aussi la médaille de Sainte-Hélène, que nous transmettons de fils ainé en fils ainé, depuis 1821, date à laquelle elle fut attribuée par l'Empereur Napoléon Premier à mon Aïeul Albert Mossé, qui avait fait les Campagnes de Russie et d'Espagne.* »

De même Gaston PICARD a un ancêtre « *combattant de Napoléon Ier, médaillé de Sainte-Hélène lui-même fils et petit-fils de Français, ainsi que ses aïeux* ».

Etats de service, certificats de bonne conduite, citations militaires, Croix de guerre, Légion d'honneur, tout élément pouvant attester de services exceptionnels est mentionné, voire joint ou reproduit.

« *Mes deux grands-pères étaient anciens combattants et médaillés de la guerre de 1870. Mon père était ancien combattant de la guerre de 1914. Un de mes oncles Lucien CERF frère de ma mère est mort pour la France à Verdun pendant la guerre de 1914* », expose Roger BLOCK.

Jean AUSCHER joint l'extrait du Journal Officiel attestant que son grand-père, mort pour la France en 1914 après avoir « *refusé une poste moins exposé auquel il avait droit* », en tant que père de six enfants, a été nommé à titre posthume chevalier de la Légion d'honneur. Le long panégyrique de la « *Famille AUSCHER et alliés* » a été minutieusement détaillé par le dépouilleur, comme en atteste le soulignement en couleur rouge des termes *garde national*,

Art. 8. – Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi, les juifs :

- 1° Qui ont rendu à l'État français des services exceptionnels ;
- 2° Dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

mort aux armées, mort au champ d'honneur et mort pour la France.

René Benjamin SOLINSKI termine sa lettre en ces termes : « *En conclusion, cinq frères ayant servi la France en 1914-1918, parmi nous deux tués à l'ennemi avec citations à l'ordre de l'armée et médailles militaires à titre posthume, deux engagés volontaires avec Croix de guerre et médaille des Combattants volontaires, ma Légion d'honneur à titre militaire, me permettent d'affirmer que ma famille vivant en France depuis cinq générations a fourni la preuve qu'elle est profondément Française et totalement assimilée.* »

Au titre des *services exceptionnels* rendus à la France, l'implication sociale et économique n'est pas en reste.

Isidore TOBAILEM écrit : « *Ma mère âgée de 76 ans possède la médaille d'or et le diplôme des familles nombreuses.* », tandis que Robert Félix BLUM présente les mérites de sa mère qui « *était à Belfort : vice-présidente de l'Union des femmes de France, vice-présidente de la Délégation cantonale, vice-présidente de l'Œuvre des berceaux, présidente de l'Œuvre belfortaine des colonies de vacances* ».

« *En temps de guerre, j'ai souscrit pour 110.000 Fr. de Bons d'armement au moment où le Pays fit appel à l'épargne de tous les Français, j'ai préféré mettre mes économies dans les mains de la France.* » argumente Moise SELEM, alors que Marie CRAYSCH Vve LAZARIEK va plus loin en écrivant : « *Je suis française dans toute l'acceptation du mot, j'ai conscience d'avoir accompli tous les devoirs, j'ai de tout temps utilisé mon avoir en achetant des bons du Trésor. C'est par cette affirmation que je termine ma déclaration.* »

Pour Georges Jacob BLOCH, « *Tous ces industriels, groupements et comptoirs vous témoigneront des services rendus, de mon intense activité économique et de la probité et constante sollicitude témoignées, pendant un demi-siècle à remplir notre mission, mon père et moi, pour servir la France dans le domaine économique* », sans compter, le 23 février 1940, un don de 10.000 Fr. à la Caisse autonome de la Défense nationale. De même Georges LEVY affirme haut et fort : « *Notre vie civique a toujours été, je n'hésite pas à le dire, hautement exemplaire. Installés à Toulon, nous sommes fiers d'avoir créé par notre seul travail une des plus importantes torréifications de Cafés de France où nous employons en temps normal environ 120 personnes.* »

Beaucoup se sentent trahis et l'expression de l'attachement à la France peut revêtir un caractère pathétique :

Rachel LAUER écrit sobrement : « *Mes sentiments et ceux de tous les miens sont intégralement français.* », tandis qu'Isidore TOBAILEM laisse percer son désarroi : « *Puis-je me permettre, Monsieur le Sous-préfet, d'espérer qu'un attachement à la France si sérieusement prouvé par les miens et par moi-même, pourra me permettre de rester le simple citoyen. Je suis pourvu de mes droits de français, droits que nous avons si chèrement acquis dans ma famille.* »

Après avoir exposé les mérites de son époux et de ses trois fils lors du conflit 1914-1918, Esther LEVY veuve de Jacob LEVY poursuit « *Depuis plus de 40 ans, nous estimons avoir fait tous notre devoir envers la mère Patrie si ce n'est la question de la religion actuelle qui nous sépare.* »

Fernand SEYMAN souhaite faire entendre ses droits : « *Ayant fait mon devoir sous les drapeaux, tout comme mon père fit le sien pendant la grande guerre et mon grand-père en 1870,*

je crois pouvoir encore revendiquer la nationalité française »

Enfin, Georges WEIL exprime sa légitimité : « *Je suis français dans toute l'acception du mot, j'ai conscience d'avoir accompli tous les devoirs de bon citoyen français, c'est par cette affirmation que je termine ma déclaration.* »

La profession est le plus souvent indiquée et les éventuels diplômes obtenus sont énumérés, démontrant, que l'on soit ouvrier, commerçant, industriel ou avocat, « *l'importance, aux yeux des individus, d'énoncer leur statut professionnel lorsqu'ils déclinent leur appartenance juive* »⁷. Sans doute une manière d'affirmer leur place dans une société qui s'acharne à les marginaliser.

En guise de conclusion

Même si l'amertume et la colère rentrée se devinent à travers les mots et certaines déclarations bâclées, l'ensemble des courriers donne l'image de la docilité, de l'obéissance à la loi et les franches protestations sont rares. Mais pouvait-on se permettre d'étaler ouvertement ses sentiments ?

Edouard HIRSCH est un des rares à exprimer toute l'étendue de son chagrin :

« *Après mon service militaire, j'ai habité à Genève en Suisse pendant 33 ans, où là j'ai fait preuve de bon et vrai Français. En 1914, lorsque la guerre éclata, la Suisse voulut me naturaliser suisse pour les services rendus à la population suisse et française. J'ai un palmarès qui est unique, qui n'a pas été gagné par pisonnages, coup tordu, mais dans l'honneur, la propriété et la probité, carrière toute de labeur et d'exemple, c'est-à-dire que j'ai vécu en vrai Français comme beaucoup auraient dû l'être.*

⁷ Identifier, s'identifier : recensement, auto-déclarations et persécution des Juifs de Lens (1940-1945) – Nicolas MARIOT et Claire ZALC - *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine* 2007/3 - www.cairn.info

J'ai refusé la naturalisation Suisse en 1914. Je suis resté Français de cœur et d'âme, et c'est terrible pour moi de constater qu'en France je ne serai plus regardé comme Français.

Qu'ai-je fait dans la vie pour qu'une calamité m'harcèle pareillement ?

Malgré tout je reste Français et espère de meilleurs jours pour mon pauvre pays que j'aime tant. Comment prouver mon attachement à la France ; que le Maréchal Pétain me donne n'importe quel ordre à exécuter je suis toujours prêt à l'accomplir au risque de ma vie et si je peux me rendre utile à la France.

Veuillez croire à ma grande peine. Un bon Français malgré tout »

La vigoureuse protestation de Jean Auscher⁸, sans doute représentative de ce que beaucoup de déclarants pensent tout bas, mérite d'être reproduite ici :

« En exécution de la Loi du 2 juin 1941, j'ai l'honneur de vous déclarer que mes fils Daniel-Yves et Joël-Jean ainsi que moi-même, au regard de cette loi, et seulement au regard de cette loi, sommes susceptibles d'être considérés comme Juifs.

Je tiens à affirmer hautement que je ne saurais accepter sans protester cette classification qui tend à nous rejeter sans jugement et sans motif hors de la Nation française à laquelle nous appartenons profondément et depuis de nombreuses générations. Nation que nos ancêtres et nous mêmes avons toujours servie dans l'honneur, de toutes nos énergies, tant sur les champs de bataille que dans la lutte quotidienne, ainsi qu'en témoignent les documents joints à la présente déclaration.

Je ne saurais reconnaître appartenir à une race dont l'existence est si problématique que l'on est contraint pour en reconnaître les représentants de se fier à leur parole. Demande-

rait-on ses origines à un nègre ou à un Japonais ?

Race que l'Eglise se refuse à reconnaître comme à condamner.

Race dont la Science nie l'existence, ne pouvant en discerner les caractères ni par l'examen, ni par les analyses, ni même par la dissection.

Il ne m'est pas possible davantage de reconnaître appartenir à une communauté religieuse parfaitement respectable d'ailleurs, mais avec laquelle je n'ai jamais eu aucun rapport ni aucune attache.

Il ne m'appartient pas de peser au sujet de cette loi d'exception la part de responsabilité de ceux qui l'ont inspirée et la part de ceux qui l'appliquent, mais mon devoir d'homme et de père me fait une obligation de protester. J'en appelle à la protection qu'un Pays doit à ceux de ses enfants qui l'ont bien servi. Droit imprescriptible et indiscutables : Loi éternelle.

Ce n'est pas sans amertume que je remets aux autorités civiles de Toulon la présente et pénible déclaration ainsi que la liste de mes biens, qu'elle exige de moi dans un but non équivoque, alors que les chefs militaires de cette même ville demandaient pour moi une récompense exceptionnelle et se donnaient de constants témoignages d'estime. »

Roselyne ANZIANI

AARON Lucien	80 ans	Retraité
ABRAHAM Pierre	50 ans	Ingénieur
AUSCHER Jean	45 ans	Artiste peintre
BAUR Jules Albert	72 ans	
BEN YAYA René	36 ans	Employé de banque
BLOCH Edmond	51 ans	Directeur commercial
BLOCH Georges Jacob	51 ans	Agent commercial
BLOCK Roger	29 ans	Dessinateur industriel

Index des personnes citées dans cet article

Suite en pages 49 et 50

⁸ Jean Auscher (1896 – 1950), ses croquis d'audience des procès Pétain, Maurras et Laval illustrent les ouvrages de Géo London.